Service enfance-jeunesse

35, rue Victor HUGO

95390 SAINT-PRIX

Tél. 01 34 27 44 54

A Saint-Prix, le 02 mars 2017.

Aux agents,

Après étude et afin d’harmoniser les règles de fonctionnement  des services applicables aux

Personnels dont le temps de travail est annualisé, je vous informe qu’à compter du 1er janvier 2017

. lorsque la maladie (ou accident de travail) tombe sur une journée normalement travaillée, les heures initialement prévues sont considérées comme faites

. lorsque la maladie tombe sur une journée non travaillée : aucune incidence

Par ailleurs, je vous rappelle, et ce conformément à la règlementation, que la totalité des heures

annuelles doivent être accomplies entre le 1er janvier et le 31 décembre de l’année concernée ou, le

cas échéant,  sur la durée du contrat annuel.

Cordialement,

Patricia.